

institutions financières émettant sur elles-mêmes des titres de créance négociables payables à vue ou à court terme, qui exigent accès au système de compensation des chèques soient définies comme étant des banques et placées sous l'autorité de cette mesure législative; et qu'en outre le gouvernement étudie l'opportunité de prendre les dispositions nécessaires pour donner à la Banque du Canada le pouvoir de fixer les taux d'intérêt maximums sur les prêts et les dépôts selon que l'exige l'intérêt général de l'économie à la lumière des conditions régnantes.

L'honorable ministre des Transports (M. Pickersgill), invoque le Règlement quant à la régularité de ladite proposition d'amendement.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Si personne d'autre ne veut intervenir dans ce débat très intéressant sur des questions de procédure, peut-être pourrais-je donner mon avis maintenant sur la question de savoir si l'amendement proposé par le député de Waterloo-Sud (M. Saltsman) devrait être accepté ou rejeté.

Les députés sont plus au courant que moi des usages et précédents régissant la présentation et la proposition d'amendements motivés. Le ministre des Transports (M. Pickersgill) a signalé à la Chambre une décision du 30 août dernier, exposant de façon assez détaillée l'ensemble des usages et précédents relatifs à des amendements de ce genre. Je me sens lié par cette décision et je suis d'avis qu'elle s'applique au cas actuel. Néanmoins, les députés savent que même dans le cas d'un amendement motivé, la règle générale concernant la recevabilité tient toujours.

On a fait allusion au commentaire figurant à la page 527 de la 17^e édition de l'ouvrage de May, ainsi conçu: «Le principe de la pertinence régit toute motion de ce genre.»

C'est-à-dire un amendement motivé semblable à celui que propose le député de Waterloo-Sud (M. Saltsman): «L'amendement «doit se rattacher rigoureusement au bill que la Chambre, par un ordre, a résolu d'étudier» et ne doit pas englober d'autres bills alors en instance d'examen par la Chambre.»

Il me semble que la proposition présentée par le député sous forme d'amendement ne concerne pas strictement le bill dont la Chambre est saisie, mais qu'elle en dépasse la portée. Je reconnais tout à fait qu'il est toujours extrêmement difficile de déterminer si un amendement de ce genre est pertinent ou non, mais après l'avoir lu aussi attentivement que possible et suivant l'opinion du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), à laquelle s'est rallié le député de Medicine Hat (M. Olson), il me semble qu'il s'agit là d'une proposition législative trop différente et trop nouvelle. Par conséquent, j'estime que l'amendement, même s'il est motivé, est irrecevable parce qu'il est essentiellement étranger à l'objet du bill.

Me reportant aux commentaires 202(3) et 203(5) de la quatrième édition de Beauchesne cités par le député d'Edmonton-Ouest et fort des arguments aussi invoqués par le ministre des Transports et le député de Medicine Hat, je crois devoir déclarer l'amendement irrecevable.

Le débat reprend sur la motion de M. Sharp, appuyé par M. Nicholson,— Que le Bill C-222, Loi concernant les banques et les opérations bancaires, soit maintenant lu une deuxième fois.

Le débat se poursuit,